

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No: 450-06-000002-174

X

Requérant

c.

LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC

et

SERVITES DE MARIE

et

COLLÈGE SERVITE (AUTREFOIS CONNU
COMME COLLÈGE NOTRE-DAME DES
SERVITES)

Intimés

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 574 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :

1. LE GROUPE

- 1.1 Le requérant, X, demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe dont il fait lui-même partie, soit :

« Toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites » (ci-après le « **groupe** »);

2. LES PARTIES

Le requérant

- 2.1 Alors qu'il était pensionnaire au Collège Notre-Dame des Servites (ci-après le « Collège »), entre l'âge de 12 et 14 ans, le requérant a été agressé sexuellement de manière systématique par le Père Jacques Desgrandchamps, un religieux membre de la Congrégation des Servites de Marie (ci-après la « Congrégation »);
- 2.2 Le requérant est présentement un homme âgé de 57 ans qui a subi et continue à subir des séquelles importantes en raison des agressions sexuelles dont il a été victime;

La Congrégation

- 2.3 La Congrégation a été fondée en Italie en 1233;
- 2.4 Le Conseil général de la Congrégation en Italie a envoyé des religieux s'installer au Québec pour y établir son ministère. La corporation « Servites de Marie » a été créée le 21 décembre 1912 en vertu de la *Loi constituant en corporation Les Servites de Marie*, le tout tel qu'il appert d'une copie du Registre des entreprises numéro 12026910 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
- 2.5 Le 4 février 1948, avec l'autorisation du Conseil général, la Province canadienne de l'Ordre des Frères Servites de Marie (ci-après la « **Province canadienne** ») a été érigée canoniquement;
- 2.6 La Province canadienne est une division administrative de la Congrégation qui est dirigée par un Conseil provincial composé du Prieur provincial, soit son président, et de ses conseillers, tous élus lors du Chapitre provincial. Le Conseil provincial nomme un Prieur de communauté pour agir comme son délégué au sein de chaque maison locale;
- 2.7 En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation a toujours respecté la structure hiérarchique et temporelle déterminée par le Droit canonique et ses Constitutions, en ce que nonobstant les entités corporatives civiles et séculières mises en place par elle, le fonctionnement de son ministère, sa prise décisionnelle et les nominations, assignations et obédiences de ses religieux relevaient du Conseil provincial;

- 2.8 En 1957, le Conseil provincial a demandé l'incorporation d'une nouvelle entité « Les Servites de Marie de Québec » en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, le tout tel qu'il appert d'une copie du Registre des entreprises numéro 1143752302 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
- 2.9 Cette nouvelle corporation avait comme objets d'assumer toutes les responsabilités et obligations de l'ancienne corporation de 1912 « Servites de Marie », de profiter de tous ses droits et d'être propriétaire de tous ses biens, le tout tel qu'il appert des lettres patentes d'incorporation du 22 mai 1957 dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
- 2.10 La corporation « Les Servites de Marie de Québec » avait également comme objet de former des religieux aptes à poursuivre les activités de « l'Ordre religieux *Les Servites de Marie* » et d'acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer des juvénats, noviciats, scolasticats, chapelles, maisons de repos, etc., **pièce R-3**;
- 2.11 En 1995, « Les Servites de Marie de Québec » a été continuée en corporation en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* et avait notamment comme objets d'organiser, maintenir et administrer une congrégation dont les fins sont la religion, la charité, l'éducation, l'enseignement, le bien-être et d'organiser, maintenir et administrer la Province canadienne, le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes du 17 août 1995 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**;
- 2.12 Ainsi, depuis 1912 jusqu'à aujourd'hui, la Congrégation a utilisé les corporations « Servites de Marie » et « Les Servites de Marie de Québec » pour s'acquitter de la vaste gamme d'activités dont elle assume la responsabilité au Québec, incluant ses activités d'enseignement;

Collège Notre-Dame des Servites

- 2.13 La Congrégation a fondé le Collège en 1948, lequel était un pensionnat pour garçons de niveau secondaire;
- 2.14 En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation a dirigé le Collège et les religieux qui y œuvraient;
- 2.15 En 1948, lors des délibérations du Chapitre provincial, la Congrégation a procédé aux premières nominations, assignations et obédiences de plusieurs de ses religieux au Collège. Un Prieur de communauté, élu par le Conseil provincial, a été assigné au Collège comme Supérieur local afin de représenter le Prieur provincial;

- 2.16 Une des missions poursuivies par la Congrégation lors de la fondation du Collège était d'encourager l'éclosion de vocations sacerdotales et assurer sa relève. À cet égard, la Congrégation envoyait ses religieux faire du recrutement à travers le Québec pour recruter des jeunes pensionnaires;
- 2.17 En 1959, le Prieur de communauté, avec l'autorisation du Conseil provincial, a incorporé le Collège, le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes du 26 novembre 1959 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
- 2.18 Les lettres patentes d'incorporation, **pièce R-5**, prévoient qu'en cas de dissolution de la corporation du Collège, ses biens devront être transférés à la corporation des Servites de Marie;
- 2.19 En 1960, le Conseil provincial a entrepris d'agrandir le Collège dans le but d'y inclure la résidence de ses religieux, créant ainsi une plus grande proximité avec les enfants sous sa responsabilité. Le Prieur provincial affirmait qu'« *[e]n exigeant la présence de nombreux religieux dans la même maison, le collège créait en même temps un climat privilégié pour permettre aux religieux de vivre concrètement et collectivement les charismes de leur fraternité. Par leur vie de prière, de partage et d'accueil, ces religieux ont ainsi pu s'épanouir dans leur vocation au service de Dieu, de leurs frères, des étudiants et des paroisses environnantes* », le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page 5 du livre « Collège Notre-Dame des Servites 1948-1978 », dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6**;
- 2.20 La Congrégation continuait à diriger l'école, déterminait sa régie interne, et demeurait responsable des nominations, assignations et obédiences de ses religieux au Collège, incluant du Directeur général, Directeur des étudiants et Directeur des études, et ce nonobstant l'incorporation civile du Collège;
- 2.21 La Congrégation demeurait responsable des jeunes qui étaient confiés à ses religieux et s'attendaient à ce que la religion prenne une place importante dans leur vie. Le Prieur provincial affirmait que « *[l]e Collège étant dirigé et animé par les membres d'une communauté religieuse, les étudiants et leurs parents doivent s'attendre à trouver une école chrétienne où la catéchèse et l'animation pastorale auront une place importante et sérieuse. Cette orientation doit être respectée par tous les candidats* », le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page 27 de la **pièce R-6**;
- 2.22 Ce n'est qu'en 2007 que le Collège est devenu une institution strictement laïque, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet du Collège, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-7**;

- 2.23 En 2012, la dénomination sociale du Collège est devenue « Collège Servite », bien qu'il s'agisse de la même corporation, le tout tel qu'il appert d'une copie du Registre des entreprises numéro 1143283522 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**;

3. LE CAS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

- 3.1 Le requérant a été pensionnaire au Collège de 1973 à 1975, soit de secondaire 2 à 3. À son arrivée au Collège en 1973, il avait 12 ans et provenait d'une famille qui valorisait l'éducation scolaire, disciplinaire et religieuse;
- 3.2 Dès septembre 1973, le requérant a fait la connaissance du Père Jacques Desgrandchamps qui était son enseignant d'histoire;
- 3.3 La Congrégation a assigné le Père Desgrandchamps au Collège en 1967 où il a enseigné l'histoire, le français, l'anglais et la géographie aux élèves;
- 3.4 Le Père Desgrandchamps aimait passer du temps avec les élèves et les invitait souvent à se rassembler autour de son bureau après ses cours afin de l'écouter raconter des anecdotes pour les divertir;
- 3.5 Un après-midi d'automne, le Père Desgrandchamps a demandé au requérant de rester après son cours sous prétexte qu'il voulait avoir ses commentaires. Il a alors demandé au requérant s'il souhaitait l'aider à corriger les tests d'histoire à choix multiples des élèves. Le requérant a fièrement accepté et se sentait privilégié par cette marque de confiance;
- 3.6 Le requérant voyait le Père Desgrandchamps comme une figure paternelle et spirituelle, puisqu'il avait à peine de contact avec sa famille qui résidait loin du Collège;
- 3.7 Peu de temps après, le Père Desgrandchamps a demandé au requérant s'il souhaitait dactylographier une thèse sur laquelle il travaillait. Le requérant a encore une fois accepté avec fierté. À ce moment, le Père Desgrandchamps lui a versé de l'alcool. Il s'agissait de la première fois que le requérant consommait de l'alcool;
- 3.8 Quelques jours plus tard, durant une période d'étude libre, le Père Desgrandchamps a amené le requérant dans sa chambre afin de débiter le travail sur sa thèse;
- 3.9 Les chambres des religieux étaient situées dans la même bâtisse que le Collège, mais dans une section strictement réservée aux religieux. Il était

interdit aux élèves d'accéder à cette section qu'ils appelaient communément l'« aile des pères »;

- 3.10 Pendant quelques journées consécutives, le Père Desgrandchamps amenait le requérant dans sa chambre pour travailler sur sa thèse et à toutes ces occasions, il lui versait de l'alcool;
- 3.11 Un soir, alors que le requérant était dans la chambre du Père Desgrandchamps, ce dernier lui a dit qu'il vaudrait mieux qu'il y passe la nuit, puisqu'il était trop tard pour retourner au dortoir;
- 3.12 Le Père Desgrandchamps a installé le garçon dans son petit lit simple et s'est couché à côté de lui. Ensuite, le prêtre a baissé le pantalon du garçon et s'est mis à lui faire une fellation, pendant qu'il se masturbait;
- 3.13 Le requérant a figé et le Père Desgrandchamps a approché son pénis en érection près de la bouche du garçon en lui disant qu'il était maintenant à son tour de faire la même chose;
- 3.14 Le requérant était en choc et ne savait pas quoi faire. Le Père Desgrandchamps lui a promis qu'il ne dirait rien à personne et que ceci serait leur petit secret. Il a alors forcé son pénis dans la bouche du garçon;
- 3.15 Dès le lendemain, le Père Desgrandchamps a demandé au requérant de revenir le voir à sa chambre pour continuer leur travail sur sa thèse. Alors que le garçon dactylographiait le texte, le Père Desgrandchamps lui a donné de l'alcool;
- 3.16 Après que le requérant ait fini de boire l'alcool, le Père Desgrandchamps lui a fait une fellation et l'a ensuite forcé à lui faire une fellation;
- 3.17 À partir de ce moment, le Père Desgrandchamps a commencé à agresser sexuellement le requérant plusieurs fois par semaine. Les agressions sexuelles consistaient toujours à des fellations, sauf à une occasion, le Père Desgrandchamps a tenté de sodomiser le requérant;
- 3.18 Le Père Desgrandchamps donnait plusieurs privilèges au requérant. En guise d'exemples, il lui a donné la clé de l'ascenseur pour faciliter ses allées-venues à sa chambre; lui a donné la clé de la cuisine des religieux et lui permettait de manger leur nourriture; il lui achetait parfois de la pizza; et surtout, il lui donnait de l'alcool à volonté;
- 3.19 Le Père Desgrandchamps a donné au requérant une clé pour lui permettre de se rendre dans l'aile des pères où se trouvait sa chambre. À chacune des nombreuses visites à la chambre où le requérant se faisait agresser

sexuellement, il croisait plusieurs religieux qui n'ont rien fait pour le protéger. Notamment, le requérant a croisé les religieux suivants :

- a. Le Père Jean-Claude Baril, Directeur des études, lequel est ensuite devenu Prieur de communauté, puis Prieur provincial;
- b. Le Père Urbain Pelletier, Assistant-provincial et Conseiller provincial, soit un membre de l'exécutif de la Congrégation;
- c. Le Père André Cotton, Prieur de communauté;
- d. Le Père Claude Préfontaine, le Directeur des étudiants et de la pastorale, lequel est ensuite devenu Directeur général du Collège;
- e. Le Père Luc Lapalme, Directeur adjoint;
- f. Le Père Anselme Desjardins, bibliothécaire;
- g. Le Père Robert Desloges, professeur d'anglais, français, catéchèse, pastorale et anciennement Prieur de communauté;
- h. Le Père Bernard Lajeunesse, professeur de latin et français;
- i. Le Frère Michel Lussier, professeur de catéchèse et diacre;

- 3.20 Bien qu'il était strictement interdit aux élèves de se trouver dans l'aile des pères, de nombreux religieux, incluant plusieurs dirigeants de la Congrégation et du Collège, ont vu le garçon se rendre à la chambre du Père Desgrandchamps ou y sortir et ne l'ont *jamais* questionné sur ses multiples rendez-vous, bien qu'ils savaient pertinemment que le garçon dormait dans un petit lit simple avec le prêtre;
- 3.21 De nombreux religieux, incluant plusieurs dirigeants de la Congrégation et du Collège, ont vu le garçon se rendre à la chambre du Père Desgrandchamps ou y sortir et ne sont *jamais* intervenus pour lui porter secours et assistance, permettant ainsi que les agressions se poursuivent librement;
- 3.22 D'ailleurs, le surveillant du dortoir, un religieux de la Congrégation responsable de la surveillance des enfants la nuit, n'a jamais questionné ou réprimandé le requérant relativement à ses nombreuses absences du dortoir des élèves;
- 3.23 En secondaire 3, le Père Desgrandchamps était encore l'enseignant d'histoire du requérant. Dès l'entrée scolaire, ce dernier a recommencé à agresser sexuellement le requérant plusieurs fois par semaine selon le même *modus operandi*;

- 3.24 En plus de sa fonction d'enseignement au Collège, la Congrégation avait assigné le Père Desgrandchamps à titre de vicaire à la paroisse Ste-Marguerite-Marie à Magog;
- 3.25 Il est arrivé à quelques reprises que le Père Desgrandchamps amène le requérant au restaurant, puis passer la nuit à cette paroisse où il l'agressait sexuellement. Lors des visites du requérant à la paroisse, le Père Desgrandchamps lui donnait de l'alcool;
- 3.26 À une autre occasion, le Père Desgrandchamps a amené le requérant passer une fin de semaine « de prière » dans une maison de repos à Sherbrooke où il l'a agressé sexuellement;
- 3.27 Le Père Desgrandchamps a également amené le requérant dans un Conventum à Ottawa où se rassemblait la Congrégation;
- 3.28 À toutes ces occasions, les religieux n'ont rien fait pour aider ou protéger le requérant ou réprimander le Père Desgrandchamps. Les religieux de la Congrégation ont été complices dans la perpétration des agressions sexuelles du Père Desgrandchamps;
- 3.29 Considérant qu'il était interdit pour un élève de quitter le Collège sans la permission du Père Directeur, il est évident que le Directeur était informé des sorties du Père Desgrandchamps avec le requérant et n'a rien fait pour protéger ce dernier;
- 3.30 Le requérant a également remarqué qu'il n'était pas le seul garçon au Collège qui passait du temps avec le Père Desgrandchamps et qui avait des « privilèges »;
- 3.31 Le requérant ne réalisait pas à l'époque, mais comprend aujourd'hui en tant qu'adulte, que le Père Desgrandchamps a agressé d'autres garçons, tout comme lui;
- 3.32 En raison des agressions sexuelles, le comportement du requérant en classe a drastiquement changé. Il était anxieux, renfermé, déconcentré, désintéressé et n'interagissait plus avec ses amis;
- 3.33 À la fin de son secondaire 3, le requérant a supplié ses parents de le changer d'école. Il était impossible pour lui de révéler les agressions sexuelles à ses parents, donc il a tout simplement exprimé qu'il s'ennuyait beaucoup d'eux et souhaitait se rapprocher de la maison familiale;

- 3.34 Les agressions sexuelles ont cessé lorsque le requérant a quitté le Collège. Après son départ, le Père Desgrandchamps n'a jamais essayé de communiquer avec lui, confirmant qu'il n'avait aucun intérêt particulier envers lui, mais qu'il était seulement intéressé à satisfaire ses propres pulsions sexuelles perverses;
- 3.35 Le requérant comprend aujourd'hui que le Père Desgrandchamps l'a, en toute probabilité, remplacé par d'autres garçons comme victimes d'agressions sexuelles;
- 3.36 À sa sortie du Collège, le requérant a continué à boire régulièrement et excessivement, comme lui avait montré le Père Desgrandchamps;
- 3.37 Il a entamé des études universitaires qu'il n'a jamais terminées vu ses problèmes de concentration et de consommation;
- 3.38 Il a eu une vie très solitaire. Il est devenu alcoolique et toxicomane, consommant régulièrement de la cocaïne pendant plus de 30 ans;
- 3.39 Il a toujours été incapable d'approcher les filles, ayant une très pauvre estime de lui et craignant d'être perçu comme homosexuel. Il n'a jamais eu de copine et demeure encore aujourd'hui célibataire et très solitaire;
- 3.40 Le requérant a sombré dans une dépression majeure et a fait une tentative de suicide;
- 3.41 Après des cures de désintoxication, le requérant est maintenant sobre. Nonobstant, il demeure avec de profondes séquelles, une énorme tristesse, de l'anxiété et n'a jamais été en mesure d'occuper un emploi stable;
- 3.42 Les problèmes dont le requérant a rencontrés au cours de sa vie sont communs aux victimes mâles d'agressions sexuelles par des personnes en autorité;
- 3.43 Au cours du mois de février 2017, le requérant a appris qu'un religieux dénommé Frère Thibault avait été arrêté par la police en attente de sa sentence criminelle pour des actes de pédophilie sur de jeunes garçons dans un Collège (le 30 mars 2017, le Frère Jean-Paul Thibault de la congrégation religieuse l'Institut des Frères de Notre-Dame de la Miséricorde a été condamné à 8 ans de prison);
- 3.44 Cette nouvelle a complètement renversé le requérant et a été l'élément déclencheur qui a fait ressurgir ses propres histoires d'abus qu'il avait refoulées pendant des décennies;

- 3.45 Le requérant s'est mis à faire des recherches pour retracer son propre agresseur. Il a appris que le Père Desgrandchamps était toujours vivant et actif au sein de la Congrégation;
- 3.46 Entre autres, le Père Desgrandchamps a œuvré au Collège pendant au moins 15 ans. En plus d'avoir été vicaire à la paroisse Ste-Marguerite-Marie, il a également été vicaire à la paroisse Notre-Dame-du-Mont-Carmel à Montréal, ainsi qu'à la paroisse St-Barthélémy à Ayer's Cliff;
- 3.47 Aujourd'hui, le Père Desgrandchamps s'occupe de la pastorale à la paroisse Saint-Antoine de Padoue à Ottawa, dirigée par la Congrégation;
- 3.48 Avant 2017, le requérant n'avait jamais discuté des agressions sexuelles dont il a subies dans l'enfance à qui que ce soit, puisque cela était impossible pour lui;
- 3.49 Avant 2017, le requérant était incapable d'agir en justice et dénoncer les agressions dont il a été victime non seulement parce qu'il n'avait jamais fait le lien entre celles-ci et les multiples problèmes dans sa vie, mais également parce que pendant plus de 40 ans, il a tout fait pour enfouir celles-ci, en raison de la honte, la peur, le dégoût et le lourd sentiment de culpabilité;
- 3.50 Le requérant a aujourd'hui réalisé qu'il n'aurait pas pu empêcher ou arrêter les agressions sexuelles, et qu'il était plutôt la responsabilité des autres religieux qui le savaient régulièrement dormir dans la chambre du Père Desgrandchamps ou partir des fins de semaine avec lui, d'intervenir, de l'aider, de le protéger et de mettre fin aux agressions;
- 3.51 Le requérant a appris que le Père Desgrandchamps était toujours en contact avec des enfants et exerçait des fonctions pastorales dans une paroisse où il était vénéré pour ses services et son engagement, ce qu'il ne pouvait pas supporter. Il a donc retenu les services d'avocats ayant déjà agi pour le compte de victimes d'agressions sexuelles contre des ordres religieux pour tenter une action collective;

4. LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉS

- 4.1 La Congrégation et le Collège sont responsables des agressions sexuelles commises par les religieux sur le requérant et les autres enfants mineurs tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leur faute directe;

A) Responsabilité pour le fait d'autrui

- 4.2 En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation et le Collège étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration de l'école et des élèves sous leur garde;
- 4.3 En tout temps pertinent aux présentes, les religieux, incluant le Père Desgrandchamps, étaient des employés et mandataires de la Congrégation et du Collège;
- 4.4 La Congrégation a fondé le Collège en 1948 et l'a dirigé pendant près de 60 ans;
- 4.5 La Congrégation dirigeait les religieux qui œuvraient au Collège et assignait directement ceux-ci à diverses fonctions de direction, d'enseignement et de supervision au Collège;
- 4.6 Le Père Desgrandchamps, comme tout autre religieux membre de la Congrégation, avait émis un vœu d'obéissance envers la Congrégation et ses supérieurs, de sorte qu'il ne pouvait occuper une quelconque fonction au sein du Collège si ce n'est qu'avec l'autorisation de celle-ci;
- 4.7 Le vœu d'obéissance professé par les religieux constitue l'assise du lien de subordination par lequel ces derniers demeuraient entièrement assujettis à l'autorité de la Congrégation;
- 4.8 Cette relation qui existe entre les religieux et la Congrégation s'apparente à celle entre un employeur et un employé, bien que les manifestations d'autorité excèdent largement celles normalement retrouvées dans une telle relation. Les religieux sont obligatoirement assujettis au Droit canonique et aux Constitutions de la Congrégation, ce qui confère à la Congrégation un droit de regard et de discipline sur tous les aspects de leur vie, incluant leur interaction avec les enfants et leur sexualité;
- 4.9 De par leur statut de prêtre, les religieux, incluant le Père Desgrandchamps, demeuraient des représentants et mandataires de la Congrégation qu'ils desservaient en tout temps, incluant lors de la perpétration d'agressions sexuelles sur les élèves dont la garde, la surveillance et l'éducation leur étaient confiées;
- 4.10 En conférant le statut de prêtre à ses religieux, incluant au Père Desgrandchamps, la Congrégation élevait ceux-ci au rang de représentant de Dieu, soit une autorité morale non questionnable qui leur procurait un immense pouvoir sur les enfants et les assujettissaient à une révérence aveugle envers eux, le tout tel qu'il appert notamment de l'article du Père Thomas P. Doyle,

prêtre et expert de Droit canonique, intitulé « Religious Duress and its Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse », communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-9**;

- 4.11 La Congrégation ne pouvait pas ignorer que ce statut permettait à ses religieux, incluant au Père Desgrandchamps, d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe, soit des jeunes vulnérables et dépendants face à cette autorité, ce qui permettait et facilitait la perpétration d'agressions sexuelles;
- 4.12 En conférant au Père Desgrandchamps la fonction d'enseignant, la Congrégation et le Collège s'attendaient nécessairement à ce que ce dernier intervienne étroitement dans la vie des élèves et établisse avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance;
- 4.13 D'ailleurs, la Congrégation encourageait ses religieux, incluant le Père Desgrandchamps, à développer des contacts intimes avec les élèves du Collège en exigeant qu'ils vivent tous sous le même toit;
- 4.14 La Congrégation et le Collège ont permis que des élèves, dont le requérant, dorment dans la chambre du Père Desgrandchamps et passent des fins de semaine avec lui dans des maisons de repos et paroisses dirigées par la Congrégation;
- 4.15 Les agressions sexuelles ont été perpétrées dans l'exécution de fonctions spécifiquement confiées aux religieux, incluant au Père Desgrandchamps, par la Congrégation et le Collège;
- 4.16 Compte tenu de ce qui précède, la Congrégation et le Collège sont responsables des agressions sexuelles commises par leurs religieux, incluant le Père Desgrandchamps, conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

i) Responsabilité directe

- 4.17 La Congrégation et le Collège savaient ou devaient savoir que le Père Desgrandchamps agressait sexuellement les élèves sous sa responsabilité;
- 4.18 Tel que déjà allégué, de nombreux religieux, incluant des dirigeants de la Congrégation et du Collège, savaient que le requérant dormait régulièrement dans la chambre du Père Desgrandchamps et passait des fins de semaine dans des maisons de repos et des paroisses dirigées par la Congrégation et ils ont omis d'agir afin de porter secours au requérant et mettre fin aux agressions sexuelles;

- 4.19 La Congrégation et le Collège ont omis de s'assurer que ses religieux s'acquittent adéquatement des assignations, fonctions et obédiences qui leur avaient été confiées, compte tenu de la liberté avec laquelle le Père Desgrandchamps a commis des agressions sexuelles systématiques;
- 4.20 La Congrégation et le Collège ont omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin aux agressions sexuelles;
- 4.21 En agissant de la sorte, la Congrégation et le Collège ont préféré supporter activement un agresseur et éviter tout scandale pouvant ternir leur réputation, le tout au détriment des enfants;
- 4.22 Un tel comportement s'inscrit dans la culture du secret qui régnait au sein de la Congrégation, qui en tant qu'institut catholique soumis au Droit canonique appliquait les directives du Saint-Siège sur la manière de gérer les cas d'agressions sexuelles;
- 4.23 En vertu des directives du Saint-Siège, les cas d'agressions sexuelles par un religieux sur un mineur devaient être traités à l'interne par la Congrégation et tenus strictement confidentiels. Tous les religieux ayant connaissance de tels cas étaient tenus à un secret perpétuel, sous peine d'excommunication, le tout tel qu'il appert des paragraphes 43 à 45 du Rapport sur la Convention des droits des enfants publié par les Nations Unies en date du 31 janvier 2014 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-10**;
- 4.24 Compte tenu de ce qui précède, la Congrégation et le Collège sont directement responsables des agressions sexuelles commises par leurs religieux au Collège, incluant celles perpétrées par le Père Desgrandchamps;

5. LES DOMMAGES

- 5.1 Compte tenu de ce qui précède, au stade du recouvrement, le requérant est en droit de réclamer de la part des intimés, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires au montant de 450 000 \$ pour compenser toute sa douleur, souffrance, angoisse, perte d'estime en soi, honte, humiliation, abus de drogues et alcool, inconvéniens, etc.;
- 5.2 Au stade du recouvrement, le requérant est en droit de réclamer de la part des intimés, solidairement, une somme de 1 000 000 \$ pour ses pertes pécuniaires, incluant sa perte de capacité de gains, perte de productivité, ses déboursés passés et futurs et frais de thérapie qu'il souhaite entamer pour travailler et traiter les agressions sexuelles;

- 5.3 Compte tenu de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, la sévérité des agressions sexuelles, de leur durée et fréquence et de l'abus de pouvoir et de confiance qui les accompagnait, le requérant est en droit de réclamer de la part des intimés, solidairement, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires au montant de 500 000 \$ en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* à être recouverts collectivement;

6. LES FAITS DONNANT NAISSANCE À UN RECOURS INDIVIDUEL À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTS :

- 6.1 Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par un religieux membre de la Congrégation;
- 6.2 Chaque membre du groupe a nécessairement subi des dommages résultant des agressions sexuelles. En effet, dès qu'il y a une agression sexuelle, il y a automatiquement un dommage qui en découle;
- 6.3 Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que la nature des dommages subis par les victimes d'agressions sexuelles inclut notamment l'anxiété, la dépression, la perte d'estime de soi, la peur de l'autorité, la perte de la foi, les difficultés interpersonnelles et sexuelles, la tendance à consommer de l'alcool et de la drogue, la perte de productivité, etc.;
- 6.4 Chaque membre du groupe a subi une atteinte à son intégrité et à sa dignité, donnant ainsi ouverture à l'octroi de dommages punitifs et exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

7. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 143 C.P.C. EN CE QUE :

- 7.1 Les religieux de la Congrégation ont œuvré au sein du Collège pendant plusieurs décennies, soit entre 1948 et 2007;
- 7.2 Plusieurs milliers d'élèves ont fréquenté le Collège pendant ces années et il est impossible de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux et de savoir lesquels ont été victimes d'agressions sexuelles;
- 7.3 Un des objectifs recherchés par le législateur lors de l'adoption du véhicule procédural de l'action collective était de favoriser l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;

- 7.4 Il est reconnu que les personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles par un religieux dans un milieu scolaire et hiérarchisé ont énormément de difficultés à dénoncer les agressions sexuelles, notamment en raison de la honte, des séquelles psychologiques qui en découlent, du tabou, de la peur de ne pas être cru et de la crainte de confronter une institution idéalisée;
- 7.5 Il est d'ailleurs reconnu que les hommes agressés sexuellement par une personne en autorité ont encore plus de difficultés à dévoiler les agressions sexuelles aux autorités;
- 7.6 Dans toutes les actions collectives au Québec pour le compte de victimes d'agressions sexuelles dans une école, la preuve a révélé que plusieurs élèves ont été agressés par un même agresseur;
- 7.7 Vu le *modus operandi* des agressions sexuelles, l'aisance avec laquelle le Père Desgrandchamps commettait celles-ci et le fait que les religieux et dirigeants de la Congrégation et du Collège ont complètement omis de réagir face à son comportement, vu le fait qu'il a œuvré au Collège pendant au moins une quinzaine d'années, il est fort probable, voire même certain, que ce dernier a agressé sexuellement d'autres garçons, bien qu'il soit impossible pour le requérant de connaître leur identité vu les énormes difficultés des victimes à se manifester;
- 7.8 Le requérant a été témoin du fait que le Père Desgrandchamps donnait des « privilèges » à d'autres garçons, tout comme lui;
- 7.9 Il est donc fort probable que le groupe comprenne plusieurs hommes agressés sexuellement dans leur enfance qui n'ont pas été en mesure de venir vers l'avant pour dénoncer les agressions sexuelles et faire valoir leurs droits en justice;
- 7.9.1 Une fois la demande pour autorisation d'intenter une action collective déposée, Radio-Canada a rejoint le Père Desgrandchamps et celui-ci a admis qu'il avait « probablement » eu des relations sexuelles avec des jeunes à qui il enseignait. Le Père Desgrandchamps a caractérisé ce qu'il avait fait de « bêtises » et s'est justifié en affirmant qu'il n'a jamais « forcé » un élève ni utilisé de violence pour obtenir des faveurs sexuelles. L'extrait audio de l'entrevue du Père Desgrandchamps avec Radio-Canada est communiqué au soutien des présentes comme pièce R-11 et des extraits de l'entrevue avec le Père Desgrandchamps publiés le 20 novembre 2017 par Radio-Canada sont communiqués au soutien des présentes comme **pièce R-12 en liasse**;

- 7.9.2 Depuis le dépôt de la présente procédure, de nombreuses nouvelles victimes se sont manifestées afin de dénoncer des agressions sexuelles perpétrées non seulement par le Père Desgrandchamps, mais également par plusieurs autres religieux, incluant des membres de la direction de la Congrégation et du Collège, soit:
- a. Le Père Robert Desloges, lequel a notamment occupé les fonctions de Prieur de Communauté, Procureur de Communauté, Assistant-directeur, professeur de français, latin, anglais, catéchèse, directeur adjoint de la pastorale et titulaire de secondaire 1;
 - b. Le Père André Cotton, lequel a notamment occupé les fonctions de Prieur de communauté, Procureur de Communauté, Assistant-directeur, animateur de la vie étudiante, professeur de catéchèse, anglais et géographie et titulaire de secondaire II;
 - c. Le Père Yvon Chalifoux, lequel a notamment occupé les fonctions de Directeur et Prieur provincial;
 - d. Le Père Bernard Lajeunesse, lequel a notamment occupé les fonctions de Procureur provincial, professeur de latin, français, catéchèse, anglais, directeur du camping et titulaire de secondaire III;
 - e. Le Frère Michel Lussier, lequel a notamment occupé les fonctions de diacre, Directeur des études, Assistant-directeur et responsable de l'infirmierie;
 - f. Le Frère Gilles Poirier, lequel a notamment occupé les fonctions de Procureur de Communauté, Assistant-directeur, animateur de la vie étudiante et responsable de la radio et de l'audiovisuel;
 - g. Le Frère André-Marie Syrdard, prédicateur des retraites;
 - h. Père Raymond Délisle, lequel a notamment occupé les fonctions de professeur d'anglais et d'éducation physique;
- 7.9.3 D'ailleurs, le Père Lajeunesse venait régulièrement chercher des élèves au dortoir le soir pour les amener dans sa chambre à l'aile des pères;
- 7.9.4 Dans le cas d'un élève, le Père Lajeunesse l'a agressé sexuellement à de nombreuses reprises, en commençant par des attouchements, puis des fellations, jusqu'à ce qu'un soir, il tente de le sodomiser. L'enfant de 12 ans est alors parti de la chambre en criant et pleurant dans l'aile des pères;

- 7.9.5 Bien que l'enfant n'ait jamais révélé à qui que ce soit ce qui se passait avec le Père Lajeunesse, il a été convoqué dans le bureau du Directeur général, le Père Claude Préfontaine, peu de temps après le dernier événement. Le Père Préfontaine a menacé d'expulser cet élève du Collège « à moins d'oublier ce qui s'est passé ». L'élève n'a pas été réadmis au Collège;
- 7.9.6 Le Père Lajeunesse a œuvré au Collège pendant 27 ans, avant d'être transféré comme vicaire de paroisses à Montréal;
- 7.9.7 De plus, plusieurs élèves de secondaire 1, 2 et 3 entraient un à la fois dans la chambre du Père Cotton, adjacente au dortoir, où se déroulaient des agressions sexuelles;
- 7.9.8 Dans le cas d'un élève, celui-ci s'est fait masturber à plusieurs reprises par le Père Cotton qui lui demandait régulièrement de venir le voir le soir dans sa chambre, comme il faisait avec d'autres élèves. Lorsque cet élève a eu le courage de dire au Père Cotton d'arrêter de le toucher, le Père Claude Préfontaine était le Directeur général du Collège. Cet élève n'a pas été réadmis au Collège pour sa 4^e année;
- 7.9.9 Le Père Cotton a été au Collège pendant au moins 20 ans, avant d'être transféré comme missionnaire en Afrique;
- 7.9.10 Dans le cas d'un autre élève, il s'est fait masturber à plusieurs reprises par le Frère Gilles Poirier. Le religieux l'amenait dans sa chambre dans l'aile des pères et lui montrait des magazines pornographiques;
- 7.9.11 Le Frère Poirier a œuvré au Collège pendant au moins 20 ans;
- 7.9.12 Cet élève a également remarqué que le Père Desgrandchamps amenait des élèves au bar du village;
- 7.9.13 Il est donc manifeste que plusieurs enfants ont été agressés sexuellement par plusieurs religieux membres de la Congrégation qui œuvraient au Collège pendant de nombreuses années;
- 7.9.14 Vu le nombre d'agresseurs dénoncés à ce jour, vu le nombre d'années pendant lesquelles ils ont œuvré au Collège, vu le fait que les dirigeants du Collège et de la Congrégation savaient que des agressions sexuelles se déroulaient et ne sont pas intervenus pour mettre fin à celles-ci, il est raisonnable de croire qu'il y a plus d'une centaine de membres du groupe, dont la plupart ne se sont pas encore manifestés;
- 7.10 Une action collective permet aux victimes d'agressions sexuelles qui ont gardé le secret des abus pendant des décennies de finalement pouvoir venir vers

l'avant afin de dénoncer de manière confidentielle et privée les abus dont elles ont été victimes, mais dont la honte les empêche de dévoiler;

- 7.11 Dans toutes les actions collectives au Québec pour le compte de victimes d'agressions sexuelles dans une école, la preuve a révélé que si le requérant n'était pas venu vers l'avant pour le compte de toutes les autres victimes, ces dernières n'auraient pas eu le courage de faire valoir leurs droits en justice contre les intimés;
- 7.12 Il est donc à craindre qu'en l'absence d'une action collective, la majorité des membres du groupe ne feront pas valoir leurs droits contre les intimés et n'aient donc pas accès à la justice;
- 7.13 La composition du groupe désigné rend donc difficile, peu pratique, voire même impossible l'application des articles 91 et 143 C.p.c.;

8. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE ET QUE LE REQUÉRANT ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT:

- 8.1 Le Père Desgrandchamps a-t-il agressé sexuellement des membres du groupe?
- 8.2 D'autres religieux membres de la Congrégation ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe et/ou ont-ils été complices dans la perpétration des agressions sexuelles commises à l'égard des membres du groupe?
- 8.3 La Congrégation et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant/mandataire pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux?
- 8.4 La Congrégation et le Collège ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- 8.5 Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- 8.6 Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
- 8.7 Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?

- 8.8 La Congrégation et le Collège ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
- 8.9 Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- 8.10 Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimés?

9. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTES :

- 9.1 Est-ce que le requérant et chaque membre du groupe ont été agressés sexuellement par un religieux membre de la Congrégation?
- 9.2 Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par le requérant et chacun des membres du groupe?

10. LA NATURE DE L'ACTION QUE LE REQUÉRANT DÉSIRE INTENTER AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU GROUPE EST :

- Une action en responsabilité civile pour dommages et intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires contre les intimés;

11. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE REQUÉRANT SONT LES SUIVANTES :

ACCUEILLIR l'action du requérant;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 1 000 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres;

12. LE REQUÉRANT DEMANDE ÉGALEMENT QUE CETTE HONORABLE COUR LUI ACCORDE LE STATUT DE REPRÉSENTANT. À CET ÉGARD, LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE EN CE QUE :

- 12.1 Le requérant a eu le courage de communiquer avec les avocats soussignés afin d'exposer son histoire dans le but d'obtenir justice non seulement pour lui, mais pour toutes les autres victimes qui comme lui vivent avec un lourd secret;

- 12.2 Le requérant a retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives contre des institutions religieuses et scolaires pour des cas d'agressions sexuelles perpétrées par des éducateurs et religieux sur des élèves;
- 12.3 Le requérant a déjà consacré énormément d'heures et d'efforts pour retracer son agresseur, faire des recherches sur la Congrégation et le Collège et prendre connaissance et commenter plusieurs documents, dont le livre « Collège Notre-Dame des Servites 1948-1978 ». Le requérant a d'ailleurs fourni à ses avocats plusieurs informations relativement aux établissements où il a été agressé, le tout afin de les assister dans leur travail;
- 12.4 Le requérant a participé à la rédaction de la présente demande et a posé plusieurs questions afin de bien comprendre ses droits et ceux des membres du groupe;
- 12.5 Le requérant s'est renseigné auprès de ses avocats sur l'expérience vécue par les autres victimes d'agressions sexuelles dans d'autres actions collectives et le rôle qu'il devra jouer en l'espèce. Le requérant comprend qu'il devra assister aux auditions, prendre toutes les mesures imposées par le Tribunal et si nécessaire, il est prêt à témoigner sur les agressions sexuelles subies et les dommages occasionnés;
- 12.6 Le requérant est également sobre depuis plusieurs années et est en position d'assurer une bonne représentation des membres du groupe;
- 12.7 Le requérant a le temps et les ressources nécessaires afin d'accomplir toutes les formalités et étapes du processus judiciaire et veiller à l'avancement de la présente action collective, collaborer avec ses avocats, assurer la transmission d'informations pertinentes, etc., comme il le fait depuis le début du dossier;
- 12.8 Le requérant aurait pu choisir d'intenter une action individuelle, mais a choisi plutôt d'intenter une action collective puisqu'il veut donner accès à la justice aux membres du groupe et leur permettre de se manifester de manière confidentielle et dans le respect de leur droit à la dignité de leur personne;
- 12.9 Le requérant comprend également qu'il pourrait devoir négocier pour le compte des membres du groupe et qu'il devra prendre des décisions, avec l'aide et les conseils de ses avocats;
- 12.10 Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le requérant et les membres du groupe et il agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres;

13. LE REQUÉRANT PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT INTENTÉE DEVANT LE DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS POUR LES RAISONS SUIVANTES :

- 13.1 Le Collège est situé dans la ville d'Ayer's Cliff, soit dans le district de Saint-François;
- 13.2 La Congrégation a un établissement dans la ville d'Ayer's Cliff, soit dans le district de Saint-François;
- 13.3 Les agressions sexuelles se sont déroulées dans la ville d'Ayer's Cliff, soit dans le district de Saint-François;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente demande en autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant;

ACCORDER le statut de représentant à X pour le compte des membres suivants:

« Toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites » (ci-après le « **groupe** »);

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Le Père Desgrandchamps a-t-il agressé sexuellement des membres du groupe?
- b. D'autres religieux membres de la Congrégation ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe et/ou ont-ils été complices dans la perpétration des agressions sexuelles commises à l'égard des membres du groupe?
- c. La Congrégation et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant/mandataire pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux?
- d. La Congrégation et le Collège ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- e. Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?

- f. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
- g. Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- h. La Congrégation et le Collège ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
- i. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- j. Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimés?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du requérant;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant au stade du recouvrement la somme de 1 000 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des intimés

incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;

- b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des intimés :

Une (1) parution dans les quotidiens suivants :

La Presse, Le Journal de Montréal, The Gazette, The Globe and Mail,
Le Soleil, La Tribune de Sherbrooke, La Voix de l'Est, Ottawa Citizen;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

PERMETTRE l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du requérant et des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis.

Montréal, le 8 décembre 2017

Kugler Kandestin SENCRL

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du requérant

Me Robert Kugler

Me Pierre Boivin

Me Olivera Pajani

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone : 514 878-2861

Télécopieur : 514 875-8424

rkugler@kklex.com

pboivin@kklex.com

opajani@kklex.com

LISTE DES PIÈCES MODIFIÉE

- PIÈCE R-1 :** Registre des entreprises numéro 12026910 de la corporation « Servites de Marie »;
- PIÈCE R-2 :** Registre des entreprises numéro 1143752302 de la corporation « Les Servites de Marie de Québec »;
- PIÈCE R-3 :** Lettres patentes d'incorporation du 22 mai 1957 de la corporation « Les Servites de Marie de Québec »;
- PIÈCE R-4 :** Lettres patentes du 17 août 1995 de la corporation « Les Servites de Marie de Québec »;
- PIÈCE R-5 :** Lettres patentes d'incorporation du 26 novembre 1959 de la corporation « Collège Notre-Dame des Servites »;
- PIÈCE R-6 :** Extraits du livre « Collège Notre-Dame des Servites 1948-1978 »;
- PIÈCE R-7 :** Extrait du site internet du Collège;
- PIÈCE R-8 :** Registre des entreprises numéro 1143283522 de la corporation « Collège Servite »;
- PIÈCE R-9 :** Article du Père Thomas P. Doyle, prêtre et expert de Droit canonique, intitulé « Religious Duress and its Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse »;
- PIÈCE R-10 :** Rapport sur la Convention des droits des enfants publié par les Nations Unies en date du 31 janvier 2014;
- PIÈCE R-11 :** Extrait audio de l'entrevue du Père Jacques Desgrandchamps avec Radio-Canada;
- PIÈCE R-12 :** Extraits de l'entrevue avec le Père Desgrandchamps publiés le 20 novembre 2017 par Radio-Canada.